

LIMOGES METROPOLE

Du **05 JUL. 2022**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°03 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151.45 et suivants

N° 202200355

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Isle conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le PLU de Isle a défini sur le secteur du Mas des Landes une zone de développement urbain (zone 1AU) située de part et d'autre de la rue du Mas des Landes. L'aménagement de celle-ci est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoyant une opération d'ensemble à destination d'habitat mêlant logements individuels et logements collectifs. Le projet de la commune pour cette zone a évolué, prenant en compte le contexte existant de forte rétention foncière.

Il convient donc de procéder aux différentes modifications de cette OAP :

- La partie à urbaniser à l'Est de la rue du Mas des Landes doit être retirée de l'opération d'aménagement d'ensemble pour pouvoir être aménagée au coup par coup.
- La partie Ouest de l'OAP doit proposer deux phases d'aménagement, pour prioriser le sud de la zone.
- La répartition des densités de logements devra être redéfinie pour rester conforme à la densité définie à l'origine.

De plus, il a été constaté que le périmètre de l'OAP ne correspond pas au périmètre de la zone 1AU sur le règlement graphique. Il est donc nécessaire de corriger cet élément pour mettre en cohérence les deux pièces du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée portera donc sur le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20220705-AR2223075H1

- Affichage du même avis à la mairie de Isle concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Isle et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification simplifiée devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **05 JUIL. 2022**

Le Président,

Pour le Président
Par déléation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Transmis à la Préfecture le 05 JUILLET 2022

Publié le

Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20220705-AR2223075H1